

Arrêt

**n° 244 932 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. ZOVITENE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie peule, marié et sans enfant, vous vivez à Lansanaya dans la commune de Matoto. Vous êtes affilié politiquement au parti de l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG) depuis 2013.

En 2015, soit 2 ans après votre affiliation au parti, vous êtes nommé au Sport et à la Culture par votre section. Votre fonction consiste à organiser trois fois par an des matchs de football et vous participez également à l'organisation des soirées dansantes qui ont lieu deux fois par an.

Cette même année, lors du retour de campagne de Cellou Dalein, des échauffourées éclatent entre pro UFDG et pro Rassemblement du Peuple Guinéen (RPG) et vous êtes mis en garde à vue au commissariat central de Matoto. Vous serez relâché quelques heures plus tard.

En 2017, suite à plusieurs coupures de courant, le chef de secteur, [D. I.], vient pour retirer le transformateur électrique. Vous vous y opposez et mobilisez les jeunes du quartier afin d'empêcher que le transformateur électrique soit retiré. Vous êtes alors arrêté par la gendarmerie d'Enco 17 de Dabompa. Après une négociation entre les sages du quartier et [D. I.], vous êtes libéré après 2 jours avec un avertissement.

Le 19/03/2018, vous êtes convoqué dans le bureau du chef de secteur, [D.I.] membre du RPG, accompagné par Chérif, Alpha et Bouba, membres de votre section de parti. Il vous propose alors 2 millions de francs guinéens pour ne pas participer à la marche du 22/03/2018 qui conteste les résultats des élections et que vous organisiez un match de football pour occuper la population afin que celle-ci n'assiste pas à la marche. Après vous êtes entretenu avec votre président de section, vous acceptez l'argent et le chef de secteur vous fait signer un papier avec votre nom et prénom. Cependant, vous ne prévoyez pas d'organiser un match de football et participez tout de même à la manifestation prévue 3 jours plus tard. Le lendemain de la marche, après la prière, vous buvez le thé en groupe devant la concession familiale. Des gendarmes arrivent vous frappent et vous menotent avant de vous emmener au camp d'Enta. Le lendemain matin, le Commandant [F.M.C.] vous interroge brièvement sur votre identité ainsi que sur les armes que vous avez en votre possession. Vous niez le fait de détenir des armes et s'en suis une perquisition à votre domicile en votre présence. Après avoir fouillé toute la maison et n'avoir rien trouvé, les gendarmes vous reconduisent au camp d'Enta. Les gendarmes vous battent, vous font faire des exercices physiques difficiles comme des pompes et parfois ils vous suspendent par les pieds. Le Commandant vous interroge régulièrement sur l'argent que vous avez pris au chef de secteur et vous conseille de négocier avec lui au risque de rester en prison. Avec l'aide de votre beau-frère et la complicité d'un gendarme [A.B.], vous parvenez à vous évader de prison le 28/04/2018.

Le soir même, vous quittez votre pays par voie aérienne muni de votre passeport personnel et arrivez au Maroc le lendemain. Vous traversez la Méditerranée le 21/10/2018 et arrivez en Espagne le 22/10/2018. Vous quittez l'Espagne le 20/11/2018 et arrivez sur le territoire belge le 27/11/2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 14/01/2019.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En effet, vous dites craindre vos autorités et le chef de secteur [D.I.] en raison de votre orientation politique, de votre ethnie et d'un problème pécunier. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, force est de constater, alors que vous affirmez être un membre actif de l'UFDG dans la section de Lansanaya depuis plusieurs années, qu'à l'exception de vos deux précédentes arrestations qui se sont soldées par deux libérations, vous n'avez rencontré aucun autre problème particulier dans le cadre de vos activités politiques. De même, alors que vous déclarez avoir des problèmes avec le chef de secteur, Diakité Ismaël, il ne ressort pas de vos déclarations que vous seriez particulièrement visé par cette personne puisqu'à l'exception de votre présumé problème en 2017 (remis en cause infra),

vous avez d'ailleurs affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes assimilables à une persécution ni avec ce chef ni de manière générale avec le reste de vos autorités (NEP du 16/10/2019, pp.22-23).

Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas l'acharnement dont font preuve les autorités à votre égard. En effet, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes arrêté en 2017 alors que vous buvez un thé avec des amis, vous déclarez dans un premier temps, avoir été "peut-être" arrêté sur base d'une délation de la part du chef de secteur concernant le fait que vous ayez participé à la manifestation du 22/03/2018 alors que vous aviez pris l'argent (NEP du 16/10/2019, p.24). Cependant, vous certifiez que le Commandant Fodé Camara vous questionne en premier lieu sur les armes que vous détenez, accusations que vous niez (NEP du 16/10/2019, p.18). Après cet interrogatoire s'en suit une perquisition à votre domicile au cours de laquelle aucune arme quelconque n'est découverte (NEP du 16/10/2019, p.18). Dès lors, rien ne permet d'expliquer, par la suite, votre maintien en détention durant un mois au camp d'Enta 1 si ce n'est vos suppositions concernant la délation de votre chef de secteur. Vous vous basez également uniquement sur les "on-dits" d'un gardien du nom d'Ablo qui vous informe que le chef de secteur vient demander "au moins une fois par semaine" si vous êtes toujours bien enfermé (NEP du 16/10/2019, p.20 et p.24 et NEP du 26/11/2019, p.6). Relevons ici que c'est seulement lorsque l'Officier de protection demande des éclaircissements quant aux raisons de votre arrestation que vous déclarez que le Commandant vous interroge régulièrement sur l'argent que vous avez pris au chef de secteur (NEP du 16/10/2019, p.18). Lors de votre seconde audition, vous soutenez finalement que ce n'est pas à cause de l'argent qu'il vous a mis en prison mais parce que vous avez participé à la manifestation et que "l'argent n'est pas le fond du problème" (NEP du 26/11/2019, p.8). Ces incohérences sur les raisons de votre détention ainsi que les suppositions que vous maintenez quant à la délation de votre chef de secteur tendent à discréditer fortement la crédibilité de vos déclarations.

A cela s'ajoute que le Commissariat général ne s'explique pas la passivité dont vous faites preuve pour tenter de sortir de prison. En effet, interrogé sur les démarches que vous avez entreprises pour vous sortir de cette situation, vous répondez que vous ne pouviez rien faire et que c'est votre beau-frère qui vous a aidé (NEP du 26/11/2019, p.5). Lorsque l'Officier de protection vous demande la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé de l'aide au parti, vous répondez simplement ne pas y avoir pensé (NEP du 26/11/2019, p.5). Cette réponse est totalement invraisemblable dès lors que vous avez précédemment déclaré que l'objectif des matchs de football que vous organisez était de récolter de l'argent pour le parti qui sert ensuite, entre autre, à faire sortir les partisans de prison (NEP du 26/11/2019, p.4). Confronté à cette incohérence, vous répondez que « cet argent est destiné à ça mais aussi ça concerne des personnes supposées être très très pauvres » (NEP du 26/11/2019, p.5). Le Commissariat général ne peut accorder foi à des propos contenant de telles contradictions.

De surcroît, vous avez été dans l'incapacité totale de fournir le moindre renseignement quant à l'évolution de la situation de votre ami Chérif suite à sa libération alors que vous avez le contact avec votre beau-frère et que c'est ce dernier qui vous informe de la libération de votre ami. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne demandez pas de renseignements à son sujet, vous déclarez ne pas avoir demandé de ses nouvelles car « c'est mon problème qui m'intéresse » (NEP du 16/10/2019, p.25). Or, dans la mesure où de telles informations présentent un lien direct avec votre crainte en cas de retour, un tel manque de considération de votre part en vue de vous enquérir de l'évolution de la situation d'un de vos proches conforte le Commissaire général qui estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En outre, bien que vous assurez être un membre actif de l'UFDG et être depuis 3 ans le responsable de la culture et des sports au sein de votre section, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de la fonction que vous occupez au sein de ce parti. Ainsi, invité à expliquer en quoi consiste vos activités comme responsable, vous affirmez organiser trois matchs de football ainsi que deux soirées dansantes par an, avec d'autres membres de votre parti, mais vous restez extrêmement vague sur le déroulement et l'organisation de ces événements ainsi que sur vos autres activités. Ainsi, invité à vous exprimer sur votre fonction au sein du parti, vous affirmez d'abord uniquement organiser des matchs de football (NEP du 16/10/2019, p.7). Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande s'il y a d'autres choses, vous répondez que vous organisez également des soirées dansantes "et c'est tout" (NEP du 16/10/2019, p.8). Plus loin, après une nouvelle question de l'Officier de protection, vous affirmez également que vous organisiez des réunions chaque deux semaines pour sensibiliser les militants (NEP du 16/10/2019, p.9). Vos propos manquent à ce point de spontanéité que le Commissaire général ne peut leur accorder le moindre crédit. Convié à parler en détails de l'organisation des matchs

de football, vos propos restent tout aussi vagues et peu spontanés. En effet, vous répondez que vous teniez une réunion, que vous éditiez des cartes d'invitation, prépariez des t-shirts afin de les revendre et que le trophée portait le nom d'une personnalité. Lors de votre second entretien, invité à parler de la somme d'argent que vous arrivez à collecter pour le parti, vous répondez "on gagnait beaucoup d'argent" mais que vous ne savez pas dire exactement la somme (NEP du 26/11/2019, p.4). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur votre fonction mais aussi le travail précis que vous effectuez au sein du parti, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

Partant de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissaire général estime que rien ne permet de croire que vous avez occupé le poste de responsable à la culture et au sport au sein de la section UFDG de Lansanaya. Vous confortez d'autant plus le Commissaire général dans ses convictions puisque vous n'apportez aucun document à l'appui des déclarations que vous alléguiez. Vous n'avez pas convaincu le Commissaire général que vous occupiez la fonction que vous dites occuper depuis près de trois ans et partant que vous auriez eu des problèmes avec vos autorités nationales pour ce motif.

Aussi, quand bien même vous avez été arrêté à deux reprises, rappelons que la première de celles-ci a impliqué un grand nombre de personnes et la seconde concernait un problème de transformateur, celles-ci se sont d'ailleurs soldées par des libérations rapides à savoir respectivement quelques heures pour l'arrestation de 2015 et deux jours pour l'arrestation de 2017. A la suite de vos libérations, vous affirmez avoir repris vos activités politiques normalement et ne plus avoir eu de problème ensuite (NEP du 16/10/2019, p.22). Le Commissariat général peut donc raisonnablement penser que les arrestations que vous avez subies dans le cadre de vos activités politiques ne sont nullement considérées comme une persécution de la part de vos autorités à votre égard. Aussi quand bien même vous êtes membre de l'UFDG, vous ne présentez pas un profil politique fort qui serait susceptible d'être ciblé par vos autorités. Rappelons que votre rôle de responsable à la culture et au sport au sein de la section de Lansanaya a été remis en cause ci-dessus. De ce fait, le Commissaire général souligne que votre profil ne permet pas de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour en Guinée.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or comme démontré ci-avant, vous n'avez pas fait état d'un activisme d'une telle ampleur qu'il ait été porté à la connaissance de vos autorités et aient engendré dans votre chef des problèmes assimilables à de la persécution.

Finalement, concernant la crainte que vous invoquez en raison de votre ethnie, vous ne convainquez pas davantage le Commissariat général. Il ressort en effet de vos propos qu'à aucun moment vous n'avez fait l'objet de discriminations en raison de votre ethnie si ce n'est une fois dans un minibus une dame qui vous a crié dessus et vous a insulté en soussou car vous étiez au téléphone avec un ami et que vous parliez du parti (NEP du 26/11/2019, p.11). Pour le reste, vous maintenez des propos généraux, que le chef de secteur tenait des propos hostiles envers les peuls et que les autorités discriminent et marginalisent les peuls (NEP du 26/11/2019, p.11). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte ce qui empêche le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit.

A ce propos, il ressort également des informations à disposition du Commissariat général qu'il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue

de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont "imbriquées" entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique (voir COI "Focus sur la situation ethnique du 04.02.2019").

Or, étant donné ces informations et vu que vous n'avez pas été à même d'individualiser la raison pour laquelle vous seriez personnellement ciblé par les autorités vu votre origine ethnique, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas dans votre chef une crainte en cas de retour pour le seul motif d'appartenance à l'ethnie peule. Vos propos de portée trop générale ne suffisent pas pour établir dans votre chef une crainte individuelle. Vous n'avez pas démontré que vous avez des raisons personnelles de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

Soulignons également que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 14 janvier 2019, soit près de trois mois après votre arrivée sur le territoire européen et près de deux mois après votre arrivée dans le Royaume de Belgique. Force est de constater que le peu d'empressement dont vous avez fait preuve dans l'introduction de votre demande n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en cas de retour dans votre pays.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 03/12/2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible, sur la base de ces mêmes faits, de démontrer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et n'aperçoit pas non plus dans vos déclarations une quelconque indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Aussi, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. A ce jour, le Commissariat général ignore donc les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de précaution et de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête diverses informations générales relatives à l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) et aux Peuhls en Guinée.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de militant de l'UFDG, une carte de membre et une carte d'adhérent au nom du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des éléments/documents produits à l'appui de la demande de protection internationale :

5.5. Les modalités de l'examen de la matérialité des faits à la base d'une demande de protection internationale sont réglées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. [...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

5.6. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». En l'espèce, la partie requérante dépose diverses informations générales relatives à l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) et aux Peuhls en Guinée, ainsi que la copie d'une attestation de membre de l'UFDG au nom du requérant.

5.7. Concernant les informations générales relatives à l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) et aux Peuhls en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré dans les développements suivants. Du reste, il convient d'observer le manque d'actualité de ces sources qui entendent dénoncer les répressions des membres de partis politiques d'opposition en Guinée et des Peuhls ; en effet, la plus récente d'entre elles concerne une journée de mobilisation tenue le 15 octobre 2019, à laquelle le requérant n'a, en tout état de cause, pas pu participer et qui est donc dénuée de portée utile en l'espèce. Les autres références sont antérieures et les plus anciennes datent même de 2015.

5.8. S'agissant de l'attestation de militant de l'UFDG, de la carte de membre et de la carte d'adhérent au nom du requérant, le Conseil prend acte de cette adhésion et militance, mais considère qu'elles ne permettent pas, à elles seules, de fonder la crainte de persécution alléguée, le seul fait d'appartenir et de militer pour ce parti politique ne justifiant pas une telle crainte.

5.9. Il s'ensuit que les principaux aspects des déclarations de la partie requérante ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Conformément à l'article 48/6, § 4, le bénéfice du doute peut, dans un tel cas, être accordé à la condition, notamment, que le demandeur de protection internationale se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande » et qu'« une explication satisfaisante [ait] été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Or, dans le présent cas d'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des écrits de procédure que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Il n'apparaît pas davantage qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant.

C. L'examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante :

a) La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.10. La partie défenderesse n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la partie requérante, ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, elle ne pouvait valablement statuer que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. En l'espèce, la partie défenderesse estime ainsi que les propos de la partie requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne convainquent pas. Le requérant déclare craindre ses autorités nationales, d'une part, car il est membre actif de l'UFDG depuis de nombreuses années et, d'autre part, en raison de son origine ethnique peuhle.

5.12. Ainsi, le requérant affirme avoir occupé un poste au sein de la section sports et culture de la section de l'UFDG de Lansanayah depuis 2015 ; interrogé sur ses responsabilités, il se limite d'abord à évoquer l'organisation de quelques matches de football annuels, puis ajoute se charger de l'organisation de deux soirées dansantes par an et enfin, indique organiser des réunions toutes les deux semaines (notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2019, pages 6 à 9). Au-delà du fait que ses tâches semblent augmenter au fil des questions posées par la partie défenderesse, ses responsabilités n'en restent pas moins limitées.

Ensuite, il convient de constater que le requérant n'a pas, comme l'indique la requête, « été arrêté plusieurs fois en raison de sa participation aux manifestations de l'opposition », dès lors qu'il évoque deux arrestations, en 2015 et 2017, dont seule celle de 2015 revêtait un caractère politique. Concernant cette dernière arrestation, le requérant ne nie pas avoir été mêlé à des échauffourées opposant des membres de l'opposition à des membres du parti au pouvoir, de sorte que l'arrestation même ne peut pas être qualifiée d'arbitraire, et le requérant a été relâché le soir-même. Sa deuxième arrestation est imputable à son opposition virulente, avec d'autres jeunes du quartier, au retrait d'un transformateur électrique ; elle n'est donc pas non plus arbitraire et le requérant a été relâché après 48 heures.

Il ressort de ces éléments qu'à le tenir pour établi, le profil politique du requérant est restreint et n'a entraîné, dans son chef, aucun fait de persécution ou d'atteinte grave – sa première arrestation, en 2015, ne le visant pas personnellement et individuellement. Aussi l'acharnement des autorités, par qui il dit avoir été arrêté, incarcéré plus d'un mois et violenté avant de s'évader, et dont il affirme qu'elles avaient pour intention de le détenir à vie, voire de l'éliminer, est-il hautement invraisemblable.

Ce d'autant que le motif invoqué par le requérant concernant cette troisième détention alléguée est particulièrement vague, celui-ci invoquant pêle-mêle la rancune que nourrirait à son égard son chef de secteur en raison des incidents précités de 2017, sa participation à la manifestation de mars 2018 alors même qu'il avait déclaré au chef de secteur qu'il n'y participerait pas, le fait qu'il ait accepté de ce dernier une somme coquette pour ne pas participer à la manifestation à laquelle il a finalement pris part, ou encore son origine peuhle. Ces versions fluctuantes reposent en outre intégralement sur des supputations du requérant, non autrement étayées.

Partant, à supposer même que le requérant – dont l'adhésion au parti UFDG n'est pas contestée par la partie défenderesse – était effectivement en charge de la culture et des sports au sein de sa section locale, il n'établit pas la réalité des problèmes invoqués. Son organisation occasionnelle de matches de football et de soirées dansantes, ainsi que l'organisation de réunions internes au parti sont insuffisantes pour lui conférer une visibilité telle qu'elle pourrait le faire passer pour un militant aux yeux de ses autorités et, par là-même, faire de lui une cible privilégiée. Quant au différend l'opposant prétendument à son chef de secteur, ses propos imprécis et incohérents ne permettent pas de le tenir pour établi.

S'agissant de son origine ethnique peuhle, le requérant ne démontre pas que tout personne de cette origine résidant en Guinée s'exposerait à un risque de persécution ou d'atteintes graves. Quant à sa situation personnelle, il se limite à faire état d'injures proférées par une dame dans un bus, lesquelles ne suffisent manifestement pas à fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Aucune précision n'est, du reste, apportée concernant « plusieurs personnes » d'origine peuhle ayant subi des persécutions auxquelles renvoie la requête, de sorte que cette allégation est purement déclarative.

5.13. Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ils justifient amplement le refus de la présente demande de protection internationale.

5.14. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

b) L'examen de la requête :

5.15. Dans sa requête, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à répéter les propos déjà tenus devant la partie défenderesse et à les qualifier de plausibles et à mettre en exergue le contexte ethnique en Guinée.

5.16. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

Le requérant déclare craindre ses autorités nationales car il est un membre actif de l'UFDG depuis de nombreuses années ; il estime à cet égard, avoir « fourni des détails » lors de ses entretiens

personnels quant à son « [a]rrivée au sein du parti », aux « [t]âches réalisées dans le cadre de sa fonction » ainsi qu'à l' « [o]rganisation du parti », qu'il retranscrit *in extenso*. Il y ajoute avoir répondu « à toutes les questions avec précision » et s'être montré particulièrement précis sur les personnes et lieux ». Il en conclut donc qu' « indépendamment de sa fonction, son appartenance au groupe politique ne peut être remise en question », et affirme que « les membres de ce groupe font l'objet de persécution ». Sur ce point, il souligne avoir « été arrêté plusieurs fois en raison de sa participation aux manifestations de l'opposition », ce que la partie défenderesse minimise selon lui, alors même qu' « il s'agit [...] d'atteintes importantes à la liberté d'opinion ». En cas de retour, il estime dès lors « risquer [r] d'être, à nouveau, arrêté en raison de son opinion politique » et rappelle, du reste, « le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 », selon lui « oublié par la partie adverse dans son analyse ». Le requérant reproduit enfin diverses informations générales émanant de sources médiatiques et d'organisations non gouvernementales, lesquelles « dénoncent les répressions subies par les membres de partis d'opposition lors de manifestations ».

Ensuite, le requérant revient sur sa dernière détention que « la partie adverse remet en doute ». À cet égard, il affirme avoir « expliqué [é] de manière très détaillée l'événement à l'origine de sa détention » et reproduit intégralement ses propos tenus sur ce point au Commissariat général. Il renvoie, en outre, à diverses informations générales pour démontrer « qu'une manifestation a bien été organisée en date du 22 mars 2018 par l'UFDG ». Il affirme, d'autre part, avoir « expliqué [é] en détail son interrogatoire », et déplore que « la partie adverse dans sa décision passe sous silence l'ensemble de toutes ces précisions ». Il retranscrit également ses déclarations relatives à « ses conditions de vie au sein de la prison ainsi que les personnes avec lesquelles il vivait ». Quant au « sort réservé à son ami [S.] », au sujet duquel la partie défenderesse lui reproche de ne pas s'être renseigné, il indique avoir pourtant expliqué, lors de son premier entretien, « que son ami a bien été libéré », mais explique qu'il « ne sait rien de plus car il n'est plus en contact avec cette personne », dès lors que « les moyens de communications sont extrêmement limités » et qu'il ne souhaite pas « indiquer où il vit ».

Le requérant ajoute encore craindre pour sa vie ou son intégrité physique en raison de son « origine ethnique » peule qui, à son sens, constitue « un facteur important à prendre également en considération dans le traitement [de son] dossier ». Soutenant avoir « précisé que plusieurs personnes d'origine peule ont subi des persécutions » et que « le fait d'avoir vu des personnes de la même ethnie subir des persécutions peut constituer dans son chef une crainte de subir le même traitement », il ajoute « avoir fait l'objet de violences verbales ». Enfin, il affirme que « les documents déposés par [lui] démontrent que la situation des PEULS en GUINEE est difficile ». Il reproduit, à cet égard, diverses articles de presse.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt ; il en va de même concernant les documents cités (*cfr* à cet égard le point 5.7. *supra*).

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les

instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.18. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.19. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.20. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. Conclusion :

5.21. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.22. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Les articles extraits d'Internet concernant la situation ethnique en Guinée ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'établir une telle situation. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS